

COMMUNE DE PIERRAFORTSCHA

PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME (RCU)

Fribourg, le 18 janvier 1994

A	PRESCRIPTIONS LEGALES CANTONALES	LATeC	RELATeC
---	----------------------------------	-------	---------

Première partie

Dispositions générales	art.	art.
------------------------	------	------

TITRE UNIQUE : Généralités

But	1	
Objet	2	
Attributions	3	
Office des Constructions et de l'Aménagement du Territoire	4	
Commission Consultative pour l'Aménagement du Territoire	5	
Commission pour la Protection de la Nature et du Paysage	6	13
Commission des Monuments Historiques et Edifices Publics	7	13,14
Service Archéologique	8	13
Commission d'Architecture et d'Urbanisme	9	

Deuxième partie	LATeC	RELATeC
Aménagement du territoire	art.	art.

TITRE PREMIER : Généralités

Niveaux d'aménagement	10	
Coordination des mesures d'aménagement	11	
Qualification	12	2
Financement et subventions	13	3
Information et participation	14	4

TITRE DEUXIEME : Aménagement cantonal

Chapitre I : Dispositions générales

Tâches de l'aménagement cantonal	15	
----------------------------------	----	--

Chapitre II : Plan directeur cantonal

Etudes de base et plans sectoriels	16	
Prise en considération des conceptions et plans en vigueur	17	
Objectifs d'aménagement	18	
Contenu du plan directeur cantonal	19	
Elaboration	20	11
Procédure de consultation	21	4
Adoption et approbation	22	
Effets du plan directeur cantonal	23	
Modification du plan directeur cantonal	24	

Chapitre III : Plans d'affectation cantonaux

Buts et contenu	25	
Procédure d'approbation	26	11
Effets	27	

TITRE TROISIEME : Aménagement régional

Tâches de l'aménagement régional	28	
Organisation	29	
Programme et devis d'étude	30	5
Procédure	31	4, 11
Effets	32	

A. PRESCRIPTIONS CANTONALES

La loi du 9 mai 1983 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATEC) est entrée en vigueur le 1er juillet 1984; son règlement d'exécution du 18 décembre 1984 (RELATEC) est applicable depuis le 1er février 1985.

Les nouvelles bases légales cantonales, fondées notamment sur la Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire du 22 juin 1979 (LAT), modifient et complètent le droit antérieur concernant l'Aménagement du Territoire et la police des constructions. En outre, elles introduisent dans les dispositions du droit cantonal des prescriptions que les Communes fixaient localement, jusqu'alors, dans leur réglementation communale.

Afin de donner aux autorités communales une vue d'ensemble résumée des prescriptions légales cantonales en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, le premier élément de ces directives indique les numéros des articles de la LATEC et du RELATEC de l'ensemble des prescriptions cantonales.

B. PRESCRIPTIONS COMMUNALES

Cependant, les communes conservent des compétences importantes en matière de réglementation. L'article 66 LATEC les précise comme suit :

Réglementation Communale

1. Le Conseil communal édicte la réglementation afférente au plan d'affectation des zones avec les prescriptions de police y relatives ayant le caractère de mesures d'aménagement.
2. Cette réglementation contient des prescriptions fixant notamment :
 - le caractère de la zone;
 - les possibilités, les restrictions et les interdictions de construire, ainsi que les autres limitations du droit de propriété;
 - la densité d'utilisation du sol (indice d'utilisation, taux d'occupation);
 - l'ordre et les dimensions des constructions (contiguïté, hauteur, nombre de niveaux, longueur, profondeur, etc.);
 - les limites de construction et les distances entre bâtiments;
 - d'autres dispositions concernant l'implantation et la volumétrie des constructions.
3. Elle peut également prévoir une répartition proportionnelle entre appartements et locaux commerciaux, ou entre types d'appartements, pour assurer dans l'intérêt public le maintien ou le rétablissement de logements familiaux en suffisance.
4. Les Communes peuvent aggraver les restrictions découlant du droit cantonal; elles ne peuvent les alléger que dans les cas prévus par les dispositions cantonales.

5. La Commune peut prélever des émoluments en matière de construction et de plans d'aménagement, selon un tarif arrêté conformément à la législation sur les communes.

Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)

Le Règlement Communal d'Urbanisme comprend cinq parties :

1. Dispositions générales
2. Prescriptions des zones
3. Prescriptions de police des constructions et autres dispositions
4. Dispositions pénales
5. Dispositions finales.

Abréviations utilisées dans le règlement

LATEC	Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions
RELATEC	Règlement d'Exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions
LR	Loi sur les Routes du 15 décembre 1967
PAD	Plans d'Aménagement de Détail
PAL	Plan d'Aménagement Local

<u>TITRE QUATRIEME : Aménagement local</u>	LATeC	RELATeC
<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	art.	art.
Obligation d'aménager	33	
Mesures d'intervention	34	
Coordination des plans d'aménagement locaux	35	
Plans intercommunaux : intervention de l'autorité cantonale	36	
<u>Chapitre II : Organisation</u>		
Conseil Communal et Commission d'Aménagement	37	
Coordination avec les autres organes	38	
Information et participation	39	
Programme et devis d'étude	40	5
<u>Chapitre III : Plan d'aménagement local</u>		
Contenu	41	6
<u>Section 1 : Etudes générales et plans directeurs</u>		
Objectifs d'aménagement et rapport explicatif	42	
Plans directeurs communaux	43	
Plan directeur des circulations, classification fonctionnelle	44	
<u>Section 2 : Plan d'affectation des zones</u>		
Caractère des zones	45	
A. <u>Zones à bâtir</u>		
Etendue et étapes d'aménagement des zones à bâtir	46	
Types de zones à bâtir	47	
Zones de centre	48	
Zones résidentielles	49	
Zones d'activités	50	
Zones d'intérêt général	51	
Zones libres	52	
Périmètre d'habitat rural	53	
Bâtiments existants non conformes dans la zone à bâtir	54	
Dérogations dans la zone à bâtir	55	90-103
B. <u>Zones agricoles</u>		
Zones agricoles	56	
C. <u>Zones sans affectation</u>		
Zones sans affectation	57	
Exceptions prévues hors des zones à bâtir	58	
Autorisation spéciale : organe compétent	59	
D. <u>Zones forestières</u>		
Zones forestières	60	

E. <u>Zones protégées</u>	LATeC	RELATeC
	art.	art.
Zones de protection de la nature et du paysage	61	12, 13, 14
Mesures particulières de protection	62	12, 13, 14, 18, 79
Mode de détermination des zones et des mesures particulières	63	12, 13, 15, 16, 106
Effets du classement	64	12, 17, 18, 79
Découverte d'objet culturel	65	12, 106
Protection du patrimoine		12, 19, 106
<u>Section 3 : Réglementation</u>		
Réglementation communale	66	
<u>Section 4 : Plan d'aménagement de détail</u>		
Définition	67	7
Plans de quartier	68	
Plans spéciaux	69	
Centres commerciaux et de distribution	70	
Camping-caravaning	71	
Réalisation du plan d'aménagement de détail	72	
<u>Chapitre IV : Procédure d'approbation des plans et des règlements communaux</u>		
<u>Section 1 : Approbation des plans directeurs communaux</u>		
Examen préalable	73	
Procédure de consultation	74	9
Adoption et approbation	75	10
Effets des plans directeurs communaux	76	
Modification des plans directeurs communaux	77	
<u>Section 2 : Approbation des plans d'affectations, des plans d'aménagement de détail et de la réglementation communale relative à ces plans</u>		
Examen préalable	78	
Enquête publique	79	
Oppositions	80	
Approbation	81	10, 11
Modification, extension et abandon des plans d'affectation, des plans d'aménagement de détail et de la réglementation communale	82	
<u>Chapitre V : Effets anticipés des plans</u>		
Interdiction temporaire de bâtir	83	15, 16
Suspension de la procédure du plan d'aménagement de détail	84	
Suspension d'une demande de permis	85	15, 19

<u>TITRE CINQUIEME : Equipement et participation financière des propriétaires fonciers</u>	LATeC	RELATeC
	art.	art.

Chapitre I : Equipement

Section 1 : Dispositions générales

Obligation d'équiper	86
Equipement de base et équipement de détail	87
Zones réservées	88
Plans et directives	89

Section 2 : Plan communal des équipements

Contenu	90
Plan d'exécution	91
Délais	92
Procédure	93
Programme d'équipement	94

Section 3 : Plans d'équipements de détail

Contenu	95	8
Etablissement des plans	96	
Procédure	97	

Section 4 : Construction et entretien

Equipements de base	98
Equipements de détail	99
Utilisation en commun d'installations d'équipements privées	100

Chapitre II : Participation financière des propriétaires fonciers

Obligation de participer	101
Règlement communal des contributions	102
Procédure	103
Echéance, débiteur, droit de gage	104

TITRE SIXIEME : Remembrement de terrains à bâtir

Chapitre I : Remaniement parcellaire

Principes	105
Ouverture de la procédure de remaniement, travaux préparatoires	106
Information des propriétaires	107
Consultation du dossier	108
Constitution du syndicat	109
Statuts du syndicat	110
Recours administratif	111
Approbation des statuts et mention au Registre foncier	112
Remaniement imposé	113
Force obligatoire et mention au Registre foncier	114
Modification des biens-fondés	115
Organisation du syndicat	116

	LATeC	RELATeC
	art.	art.
Commission de classification	117	
Organes techniques	118	
Direction et surveillance de l'entreprise	119	
Organisation du remaniement imposé	120	
Commission cantonale de recours en matière de remaniement de terrains à bâtir	121	
Emprise pour les équipements	122	
Principes de répartition	123	
Servitudes, autres droits réels	124	
Compensation en espèces, indemnisation	125	
Frais	126	
Enquêtes, décisions	127	
Voie de recours	128	
Envoi en possession	129	
Mensuration et cadastre transitoire	130	
Approbation et entrée en vigueur du nouvel état	131	
 <u>Chapitre II : Remaniement d'assainissement de quartiers urbains</u>		
Plan des étapes	132	
Obligation de démolir	133	
Obligation de construire	134	
 <u>Chapitre III : Remaniement volontaire</u>		
Procédure	135	
 <u>Chapitre IV : Rectification de limites</u>		
Principes et procédure	136	
 <u>TITRE SEPTIEME : Expropriation et compensation</u>		
<u>Chapitre I : Expropriation</u>		
Disposition générale	137	
Cas d'utilité publique	138	
Constitution et rachat de servitudes	139	
Moment de l'expropriation	140	
Utilisation du sol avant l'expropriation	141	
Mention au Registre foncier	142	
Signaux sur terrain privé	143	
 <u>Chapitre II : Compensation</u>		
Compensation	144	

Troisième partie	LATeC	RELATeC
Police des constructions	art.	art.

TITRE PREMIER : Généralités

Champ d'application, caractère impératif	145	
Constructions : définition	146	
Droit applicable	147	
Règlement d'exécution	148	20-27
Réglementation communale	149	
Déroptions aux prescriptions de police	150	

TITRE DEUXIEME : Règles de construction

Chapitre I : Règle générales

Terrain apte à la construction	151	
- équipement suffisant		20
- modification de limites et division de parcelles		21
- modification du terrain		22
- talus		23
- murs		24
- accès et stationnement des véhicules		25
- places de jeux		26
- plantations		27
Terrain exposé aux dangers naturels	152	
Terrain exposé aux nuisances	153	
Emissions de nuisances	154	49
Qualités architecturales et urbanistiques	155	
- matériaux et teintes		28
- toitures		29
- lucarnes et superstructures		30
- combles habitables		31
- attiques et superstructures		32
Antennes		33
Barrières architecturales	156	34
Sécurité	157	
- résistance des ouvrages		35
- escaliers		36
- ascenseurs		37
- garde-corps		38
- dispositif de protection contre la chute de neige		39
- chantiers		40
Salubrité	158	
- locaux habitables		41
- surface minimale des pièces d'habitation		42
- vide d'étage		43
- éclairage et aération		44
- ensoleillement		45

	LATeC	RELATeC
	art.	art.
- ombres portées		46
- cuisines et locaux sanitaires		47
Utilisation rationnelle de l'énergie	159	
- éclairage et aération		44
- ensoleillement		45
- ombres portées		46
- isolation thermique		50
Installations communes	160	48
<u>Chapitre II : Règles particulières</u>		
Ordre des constructions	161	51,52
- définition des types d'habitation		53
Indice d'utilisation	162	54-58
Taux d'occupation	163	59-61
Distances	164	62-66
Dérogation aux distances	165	67,90-97, 103
Indemnisation de tiers	166	93, 98-103
Hauteur	167	68-71
Hauteur des bâtiments hors zone à bâtir	168	
<u>TITRE TROISIEME : Permis de construire, de démolir et d'exploiter</u>		
<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>		
Obligation du permis	169	72,79
Autorisation du préfet et de la Commune	170	73,79
Dispense du permis	171	74
Plan de situation cadastrale		80
Documents et renseignements complémentaires		81
Contenu de la demande de permis d'exploiter		82
Signatures		83
<u>Chapitre II : Permis de construire</u>		
Enquête publique et opposition	172	84
Enquête restreinte et opposition	173	
Pose de gabarits		85
Préavis et décision	174	86
Délai pour statuer	17	
Modification du projet		87
Demande de permis pour installations de chauffage		88
Communication		89
Recours	176	
Validité du permis	177	
Révocation du permis	178	

	LATeC	RELATeC
<u>Chapitre III : Permis de démolir</u>	art.	art.
Conditions	179	79
<u>Chapitre IV : Permis d'exploiter des matériaux</u>		
Principe	180	82
Condition de l'octroi ou du refus du permis	181	
Sûretés	182	
Remis en état des terrains	183	
<u>TITRE QUATRIEME : Demande préalable et permis d'implantation</u>		
Demande préalable	184	
Permis d'implantation	185	
<u>TITRE CINQUIEME : Qualification</u>		
Registre des personnes autorisées	186	75,78
Ouvrages du bâtiment	187	76
Ouvrages du génie civil	188	76
Autres ouvrages	189	77
Suspension, radiation du Registre	190	
<u>TITRE SIXIEME : Mesures de contrôle et de police</u>		
Contrôle des travaux	191	104
Rétablissement des bornes et des points fixes		105
Certificat de conformité	192	
Travaux non conformes	193	
Permis d'occuper	194	
Obligation d'entretenir	195	14
Mesures de police	196	
Exécution des mesures	197	
Reconstruction pour raisons d'urbanisme	198	
<u>TITRE SEPTIEME : Dispositions pénales</u>		
Contraventions	199	

Quatrième partie	LATeC	RELATeC
Dispositions transitoires et finales	art.	art.

TITRE PREMIER : Droit transitoire

Plans de zones en vigueur	200
Autres plans et règlements	201
Délai pour l'établissement des plans directeurs communaux	202
Demandes de permis	203
Exploitation de matériaux en cours ou abandonnés	204
Préavis cantonal en matière d'installations atomiques	205

TITRE DEUXIEME : Dispositions finales

Modifications	206
Abrogation	207
Entrée en vigueur	208

Dispositions transitoires et finales du RELATeC

Modification des plans de zones approuvés	107
Adaptation des règlements communaux	108
Zones agricoles	109
Abrogation	110
Entrée en vigueur	111

B. PRESCRIPTIONS COMMUNALES

a) LE REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME (RCU)

PREMIERE PARTIE : Dispositions générales

Article 1 But

Le présent Règlement d'Urbanisme définit l'utilisation du territoire communal et fixe les prescriptions relatives à la conservation, à la construction et aux transformations de bâtiments et autres installations. Il a pour but un développement rationnel et harmonieux de la Commune.

Article 2 Bases légales : documents de la planification cantonale, régionale et locale

Les bases légales de ce règlement sont : la loi du 9 mai 1983 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATEC), le Règlement d'Exécution du 18 décembre 1984 de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (RELATEC), la Loi sur les Routes du 15 décembre 1967, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toute décision relative à l'aménagement du territoire communal.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

- a) ~~L'analyse des données de base et la formulation d'objectifs d'aménagement;~~
- b) Les plans directeurs :
 - ~~d'utilisation du sol;~~
 - des circulations et des transports,
 - des infrastructures,
 - du paysage et des sites;
- c) Le plan d'affectation des zones;
- d) La réglementation relative au plan d'affectation des zones et à la police des constructions;
- e) ~~Le rapport explicatif.~~ annexe au plan des zones

Voir ACE
3244 du
20 déc. 1954

Article 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers. Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales (art. 76 LATEC).

Article 4 Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les constructions au sens de l'art. 146 LATEC ainsi qu'à tous les changements d'affectation du bâtiment, effectués sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 Dérogations

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente ne sont accordées par le Conseil communal qu'avec l'accord préalable de la Direction des Travaux Publics et qu'aux conditions fixées par l'art. 55 LATEC. La procédure prévue aux articles 90 et suivants RELATEC est réservée.

DEUXIEME PARTIE : Prescriptions des zones

TITRE PREMIER : Prescriptions générales

Article 6 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones peut soumettre certains secteurs à l'intérieur des différents types de zones à des prescriptions particulières. Ces prescriptions particulières doivent être insérées dans la réglementation spéciale des zones.

voir ACE
3244 du 20
déc 1994

Article 7 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles et aux rangées d'arbres ainsi qu'aux rives de lac et de cours d'eau

- Conformément à la Loi sur les Routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre de la réglementation communale ou d'un plan d'aménagement de détail, les alignements peuvent fixer de façon obligatoire l'implantation des constructions pour des motifs d'urbanisme et d'esthétique.
- La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 30 mètres, si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixent pas de distances inférieures conformément au code forestier et sous réserve de l'accord du propriétaire de la forêt.
- La distance minimale d'un bâtiment à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière.
- A défaut d'autorisation préalable de la Direction des Travaux Publics, la distance d'un bâtiment ou d'une installation à la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est au minimum de 20 mètres; il en est de même pour tout dépôt de matériaux, toute construction ou toute modification du terrain naturel.

Article 8 Bâtiments dignes de protection

à revoir

"Les bâtiments dignes de protection figurant au plan d'affectation des zones et dont la liste comportant le no incendie et no de cadastre est jointe au présent règlement doivent être conservés dans leurs substance et composantes principales. Toute transformation d'un tel bâtiment ou de son environnement doit être soumise au préavis de la Commission cantonale des monuments historiques et édifices publics. La procédure de mise à l'enquête est précédée d'une demande préalable".

voir ACE
3244 du
20 déc. 1994

Pour les sites de Granges-sur-Marly et Villars-sur-Marly :

"Pour toute construction, démolition ou transformation d'un bâtiment existant dans ces zones, le préavis de la CCMHEP est requis".

Article 9 Mesures particulières de protection

Les haies vives, bosquets et arbres isolés sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Les demandes de suppression dûment motivées sont à adresser au Conseil communal qui, le cas échéant, ordonne leur remplacement.

Article 10 Zones forestières

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts. Les zones forestières reportées sur les plans n'ont pas fait l'objet d'une délimitation agréée par le service forestier et ne sont donc pas toujours correctes.

TITRE DEUXIEME : Dispositions spéciales des zones

Article 11 Zones agricoles

11.1. Caractère

Les zones agricoles comprennent :

- les surfaces d'assolement, terrains aptes à la culture des champs;
- les terrains aptes à la production herbagère, en partie avec aptitudes restreintes pour les grandes cultures;
- les terrains à aptitude agricole limitée, cultivés par l'agriculture dans l'intérêt général.

Ces zones sont réservées à l'exploitation agricole, horticole ou viticole, de même qu'à des installations d'élevage ou d'engraissement liées à l'affectation du sol.

11.2. Constructions et installations nouvelles

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être nouvellement autorisées dans la zone agricole.

Sont considérés comme faisant partie de l'exploitation, le logement de l'exploitant, ainsi que celui des personnes dont dépend la marche de l'entreprise agricole, dans la mesure où la nature et la dimension de celle-ci justifient leur implantation en zone agricole.

11.3. Constructions et installations existantes

Les constructions et installations existantes qui ne sont pas utilisées à des fins agricoles, sont soumises aux dispositions de la loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions relatives aux exceptions situées hors des zones à bâtir (art. 58 et 59 LATeC).

Sont réservées les dispositions de classement de la surface d'assolement.

11.4. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au paysage et au site bâti par leur architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées. Il en va de même de leurs abords.

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales concernant l'emplacement et l'intégration des nouvelles constructions et installations.

11.5. Degré de sensibilité

Les installations situées dans cette zone doivent respecter le degré de sensibilité 3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Article 12 Périmètre d'habitat rural (art. 53 LATeC)

12.1. Caractère

à revoir
[Les périmètre d'habitat rural est situé à l'intérieur de la zone agricole.
Les constructions doivent s'intégrer au site bâti.]

~~12.2. Indice d'utilisation~~

~~L'indice d'utilisation maximum est de 0.35.~~

voir ACE

3244 du

20 déc. 1934

~~12.3. Taux d'occupation~~

~~Le taux maximum est de 25%.~~

12.4. Distance

4.5
La distance à la limite est de ~~4 m~~ au minimum.

$$DL = \frac{HI}{2} > 4m \quad 4.5$$

12.5. Hauteur

La hauteur au faite sera de 9 m au maximum.

12.6. Autres prescriptions

Le nombre de niveaux habitables est de deux niveaux au maximum pour les nouvelles constructions.

Les alignements généraux constituent des directives pour la fixation des distances aux routes, forêts, cours d'eau et autres.

L'ordre non-contigu est de règle; la construction de deux villas mitoyennes est autorisée.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles de terre cuite de teinte rouge naturel non engobées, le matériau traditionnel des toits des maisons rurales de la région.

12.7. Degré de sensibilité

Les installations situées dans cette zone doivent respecter le degré de sensibilité 3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Article 13 Périmètre d'habitat à maintenir

13.1. Caractère

Le périmètre d'habitat à maintenir est situé à l'intérieur de la zone agricole.
Les transformations ou rénovations de bâtiments existants doivent s'intégrer au bâti.

13.2. Constructions et installations nouvelles

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être nouvellement autorisées dans le périmètre d'habitat à maintenir. Sont considérés comme faisant partie de l'exploitation, le logement de l'exploitation ainsi que celui des personnes dont dépend la marche de l'entreprise agricole, dans la mesure où la nature et la dimension de celle-ci justifient leur implantation dans le périmètre d'habitat à maintenir.

Voir ACE
3244 du
20 déc 1994

13.3. Constructions et installations existantes

Toutes transformations ou rénovations nécessaires à l'habitation ou à l'exploitation agricole sont admises dans le volume des bâtiments existants.

13.4. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au paysage et au site bâti par l'architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées. Il va de même de leurs abords.

13.5. Degré de sensibilité

Les installations situées dans ce périmètre doivent respecter le degré de sensibilité 3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Toutes les constructions agricoles situées à l'intérieur du périmètre sont régies par les dispositions relatives à la zone agricole.

Levée en élève.

Les autres dispositions figurant au décret sont applicables, notamment les prescriptions relatives à l'annexe 4.

TROISIEME PARTIE : Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

Article 14 Parcage des véhicules

(Art. 25 al. 3 et 5 RELATeC)

Norme VSS N° 640'601a	Parcage : besoins en case de stationnement
Norme VSS N° 640'603a	Géométrie
Norme VSS N° 640'605a	Aménagement

En principe, le nombre d'emplacements pour véhicules sera fixé conformément à la norme VSS 640'601a.

Article 15 Plantations

(Art. 27 RELATeC)

Pour des raisons d'intégration au paysage, les essences indigènes sont recommandées (cf liste annexée).

QUATRIEME PARTIE : Dispositions pénales

Article 16 Contravention

Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 199 LATeC.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions finales

Article 17 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogées toutes les dispositions contraires au plan d'affectation des zones et son règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Mise à l'enquête publique

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation des zones du 4 janvier au 5 février 1993

Adoption par le Conseil communal

Lieu et date Pierrafortscha, le 26 janvier 1994

Le Syndic :

Aime Buge



Le Secrétaire communal :

Brigger A

Approbation par le Conseil d'Etat

Fribourg, le 20 DEC. 1994

N° de l'arrêté du Conseil d'Etat 3244

Le Président :

D. Gachet



Le Chancelier :

N. Arbin

c) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS

Arbres, arbustes et buissons des haies

Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur répartition en Suisse

Buissons bas

Rose des champs
Rosa arvensis

Eglantier
Rosa canina

Prunellier
Prunus spinosa

Autépine (2 espèces)
Crataegus sp.

Fusain

Evonymus europaeus

Nerprun purgatif

Rhamnus cathartica

Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea

Troène

Ligustrum vulgare

Sureau noir

Sambucus nigra

Sureau rouge

Sambucus racemosa

Viorne lantane

Viturnum lantana

Viorne obier

Viturnum opulus

Chèvrefeuille des haies

Lonicera xylosteum

Arbustes

Saule pourpre

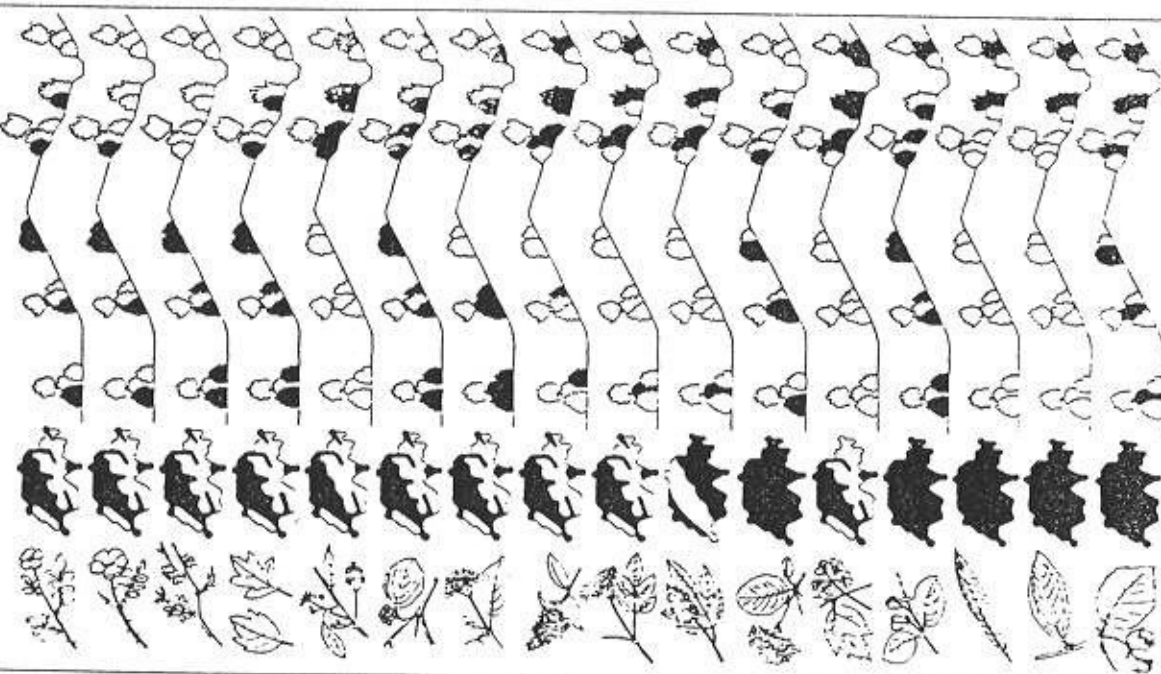
Salix purpurea

Saule marsault

Salix caprea

Genévrier

Juniperus communis



Charme
Carpinus betulus

Aulne noir
Alnus glutinosa

Aulne blanc
Alnus incana

Merisier à grappes
Prunus padus

Alouélier

Sorbus aria

Erable champêtre
Acer campestre

Arbres

Peuplier noir
Populus nigra

Peuplier tremble
Populus tremula

Noyer

Juglans regia

Chêne pédonculé
Quercus robur

Chêne sessile
Quercus petraea

Orme

Ulmus scabra

Cerisier

Prunus avium

Sorbier des oiseaux
Sorbus aucuparia

Erable sycomore ou plane
Acer sp.

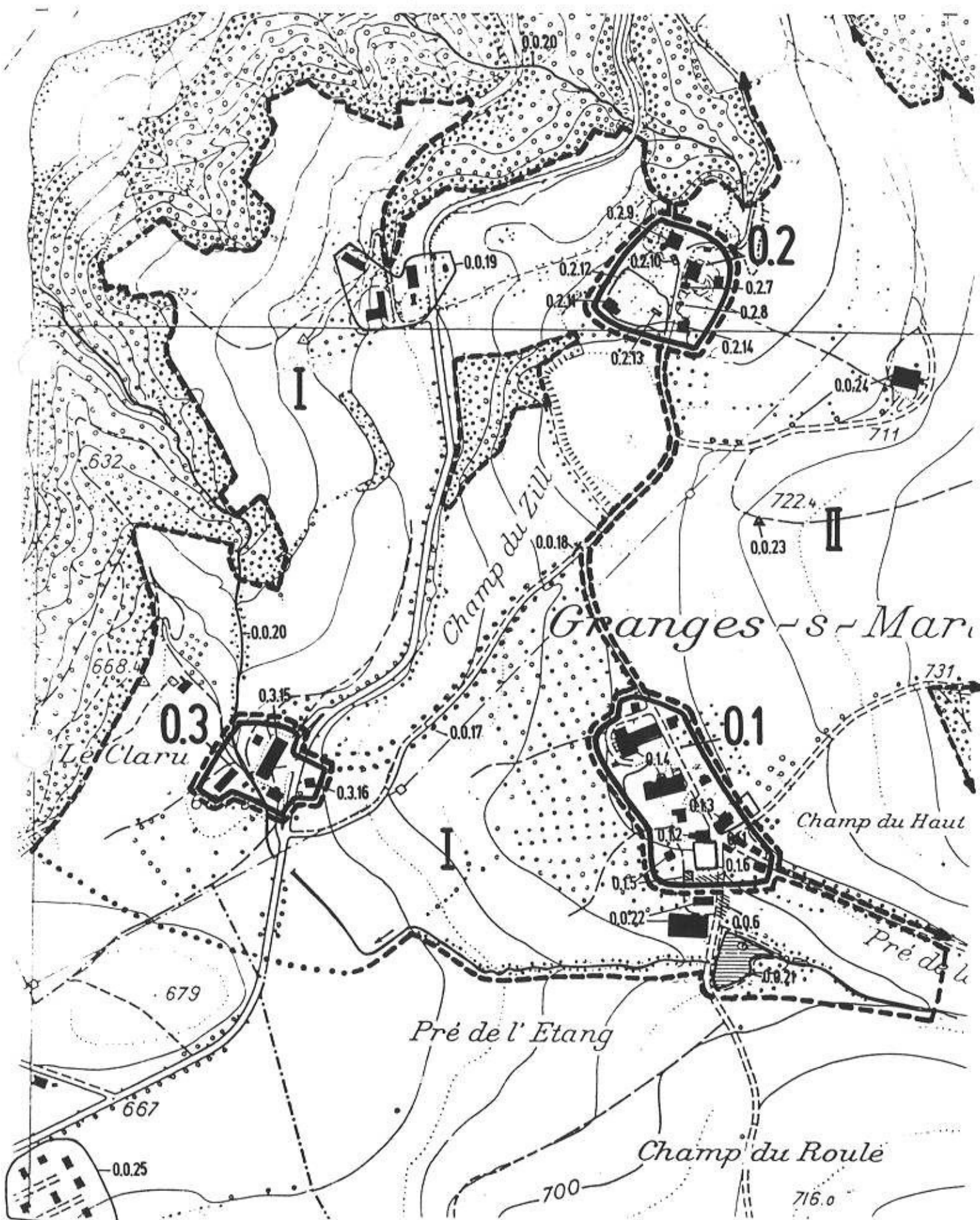
Tilleuls

Tilia sp.

Frêne

Fraxinus excelsior

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies. L'épine vinette, en lieux secs, est presque totalement éliminée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la moule du blé, d'autres espèces d'églantier, en lieux calcaires, l'argousier sur les berges gravillonneuses des rivières, le cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars, le grosellier sauvage bien caché dans la haie, une dizaine d'autres espèces de saules, le houx, les cornus d'été, l'alisier en lisière de forêt, le hêtre, le châtaignier...



Addenda

